

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Arrêté Préfectoral du 03 février 2021

--oo0oo--

Enquêtes publiques conjointes

Du 22 février 2021 au 20 mars 2021 inclus

Projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage
d'eau potable de SOMMESNIL SAINT FIRMIN

- Déclaration d'utilité publique

Pétitionnaire Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du CAUX CENTRAL
(SMEACC)

41 rue de l'étang 76190 Yvetot

- Autorisation

Prélèvement pour un volume annuel maximum de 564 000 m³/an

- Enquête Parcelaire

En vue de la **protection du captage** sur le territoire des communes de
Sommesnil, Thiouville, Terres de Caux, Cliponville, Ancourteville sur
Héricourt, Héricourt en Caux, Normanville.

Référence nationale BSS : 00578X0006 / BSS000ELNS.

--oo0oo--

Conclusions et avis motivé du Commissaire Enquêteur

--oo0oo--

Ordonnance du Tribunal Administratif de Rouen en date du 27/01/2021
Dossier n° E21000004/76

GENERALITES

Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance n° E21000004/76 en du 27/01/2021 la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen désigne en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Alain BOGAERT, commandant de police à la retraite, aux fins de conduire une enquête publique de Déclaration d'Utilité Publique relative à un projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage d'eau potable de SOMMESNIL SAINT FIRMIN.

Objet de l'enquête

Afin d'assurer l'alimentation de leurs administrés en eau potable, les communes ont la possibilité de puiser l'eau brute dans les eaux souterraines à proximité.

Bien entendu, ces eaux doivent répondre à des normes de potabilité pour assurer la santé des populations.

Conformément aux textes de lois et de règlements en vigueur, les points de captage d'eau doivent être entourés de cercles de protections afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines courantes et de diminuer les risques de pollution accidentelle pouvant entraîner une contamination de l'eau.

Pour cela, une enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P) des opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de Sommesnil et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, s'avère nécessaire.

Elle comprend aussi une enquête dite « Parcellaire » en vue de déterminer les parcelles concernées par les 3 périmètres de protection, (immédiat, rapproché et éloigné).

Les communes concernées :

- Périmètres Immédiat et Rapprochés Principaux : SOMMESNIL,
- Périmètres Immédiat et Rapproché Satellites THIOUVILLE, TERRE DE CAUX
- Périmètre éloigné : SOMMESNIL, TERRE DE CAUX, CLIPONVILLE, CLEUVILLE, HERICOURT EN CAUX, THIOUVILLE, ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT et NORMANVILLE.

Pétitionnaire :

Le projet est présenté par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central (SMEACC), 41, rue de l'étang 76190 YVETOT dont le Président est Monsieur ALABERT Francis.

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central, créé en janvier 2013, résulte de la fusion de plusieurs syndicats d'eau.

Le SMEACC regroupe actuellement 36 communes pour une population de 30 375 habitants, représentant environ 15000 abonnés desservis.

Ainsi, dans sa délibération du 29 juin 2015, elle décide de faire procéder à une DUP relative à la définition des périmètres de protection du point d'eau de SOMMESNIL.

La Déclaration d'Utilité Publique :

Un dispositif destiné à « *circonscrire et hiérarchiser les zones* », doit être mis en place, ce sont les périmètres de protection définis par le code de la santé publique et rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation, depuis la loi sur l'eau de 1992.

Les périmètres de protection sont des outils privilégiés pour prévenir et diminuer toutes causes de pollution, ponctuelles ou accidentelles, susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées à destination de la consommation humaine.

La protection qui comporte trois niveaux (3), est mise en œuvre par l'A.R.S. (Agence Régionale de Santé) et établie à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

Le Périmètre de Protection Immédiate, (PPI).

En réalité le site même de captage, très protégé, appartenant à une collectivité publique (ici le SMEACC)). Toutes les activités y sont interdites, hormis celles de l'activité de l'exploitation et de l'entretien.

C'est une surface réduite où toute activité à risque est interdite.

Le Périmètre de Protection Rapprochée, (PPR).

Le secteur est plus vaste, toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou soumise à prescription particulière. Son objectif étant de prévenir la migration des polluants.

Sa surface varie selon la vulnérabilité du captage et de la ressource en eau.

Le Périmètre de Protection Eloignée, (PPE).

Ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions. La réglementation générale s'applique à l'intérieur de ce périmètre.

La **déclaration d'utilité publique crée des servitudes** après l'enquête parcellaire, sous forme de prescriptions et d'interdictions. Ces dernières ont pour objectif de faire disparaître les éventuelles causes de pollution existantes et d'empêcher que ne se constituent des nuisances qui pourraient échapper à la législation.

Cette enquête publique est soumise aux dispositions réglementaires et législatives et particulièrement :

- Le code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L 215-13, R 214-1 et suivants, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau.
- Le code de la Santé Publique : articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3.
- Le code général des collectivités territoriales.

- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles L 11-1, L12-1, L13-1 qui définissent également les éventuelles indemnisations.
- Le code rural.

La demande d'autorisation :

L'exécution et l'exploitation de prélèvement d'eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la population par une collectivité publique sont subordonnées à l'obtention préalable d'autorisations du préfet conformément à la réglementation en vigueur

Le forage de Sommesnil a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de régularisation de prélèvement au titre du code de l'environnement en date du 31 mai 2018 aux débits de **90 m³/h et 1800 m³/j** pour un volume annuel de **564 000 m³/an**.

Il s'agit donc d'une régularisation de la situation administrative pour le volet « prélèvement »

Les caractéristiques de l'ouvrage correspondent aux articles L 211-1, L 214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, (rubriques 1.1.2.0), régime d'autorisation pour des prélèvements **d'un volume supérieur ou égal à 200 000 m³/an (Autorisation)**

Cette enquête conjointe, (prévue par l'article R123-7 du code de l'Environnement), rassemblant ces thèmes doit faire l'objet, après enquête d'un seul arrêté préfectoral de prescriptions.

- Une étude environnementale,
- Une étude hydrogéologique par un hydrogéologue agréé chargé d'établir les périmètres de protection,
- La phase cadastrale, établissement des plans et état parcellaire, recherche des propriétaires et des titulaires de droits réels,
- La phase administrative d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP),
- Une phase dédiée aux différents travaux.

En outre, la DUP est obligatoire en vue :

- D'autoriser la dérivation des eaux,
- D'acquérir par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiat,
- Grever des servitudes légales les terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,
- L'indemnisation des usiniers et ayants droits des terrains inclus dans les périmètres rapprochés des dommages prouvés qu'ils auraient subis du fait du captage, de la dérivation des eaux ou tout simplement des servitudes qui leur seront imposées dans ces périmètres .

Le tableau suivant récapitule l'évaluation de la protection pour le captage de Sommesnil sur la base des prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

	Unité	Qté	Montant unitaire	Total €
Procédure				
Etudes et prestations nécessaires à la procédure de DUP	u	1	39975	39 975
Protection sur le PPI				
Acquisition du périmètre de protection immédiate	u	1	2700	2 700
Clôture 2 m de hauteur sur la façade donnant sur la route panneaux rigides	m	60	55	3 300
Clôture 2 m de hauteur autour du regard donnant sur le puits de captage	m	20	55	1 100
Clôture de l'arrière de la parcelle d'une hauteur de 1.5 m	m	130	45	5 850
Portail hauteur 1.5 m	u	1	1500	1 500
Protection sur le PPIS				
Clôture 2 m de hauteur, panneaux rigides	m	260	55	14 300
Portail hauteur 2 m	u	1	1500	1 500
Protection PPRS				
Indemnités agricoles au niveau du PPRS :				
-pour l'exploitant sur base 4711 €/ha	ha	3	4711	14 133
-pour le propriétaire sur base 3600 €/ha	ha	3	3600	10 800
Aménagements envisagés par la collectivité				
Noe de 10 m de large (terrassment, enherbement) sur 1250 m de long	m	1250	25	31 250
Taillis très courte rotation (double bande de chaque côté) sur un linéaire de 350 m	m	350	2.5	875
Ré-aménagement d'une mare d'un volume de 100 m3	m3	100	20	2 000
Indemnités agricoles au niveau des aménagements projetés :				
-pour l'exploitant sur base 4711 €/ha	ha	1.25	4711	5 889
-pour le propriétaire sur base 3600 €/ha	ha	1.25	3600	4 500
			Total HT :	139 672
			TVA 20 % :	27 934
			Total TTC :	167 606

A l'unanimité le syndicat décide de solliciter l'agence de l'eau en vue d'obtenir les aides financières prévues.

Le projet :

Le captage de de Sommesnil est exploité par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central, (SMEACC).

Il représente 30 % de la production totale du SMEACC qui dessert environ 15 000 abonnés.

Les communes desservies sont : Ancourteville sur Héricourt, Beuzeville la Guérard, Cleuville, Héricourt en Caux, Le Hanouard, Normanville, Ourville, Riville, Sommesnil et Thiouville.

Le forage est implanté sur la parcelle A 186, au lieu-dit « Saint Firmin », sur le territoire communal de Sommesnil, en bordure immédiate de la route départementale dans la vallée de la Durdent en pied de coteau du « Bois de la vallée », à 1 km au Sud-Est du bourg communal.

L'accès se fait par la RD 106 et est adapté pour l'entretien.

Les références de l'indice national BRGM et les coordonnées Lambert II sont :

Indice BRGM	00578X0006 BSS000ELNS
X (m)	480 775
Y (m)	2 524 771
Z (cote NGF m)	73

Le Délégué :

Le délégué du SMEACC est : La société VEOLIA, route de l'escarpe 76200 Dieppe.

L'Enquête :

J'ai été désigné commissaire enquêteur par ordonnance n° E21000004/76 du 27/01/2021 par madame la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen.

Elle s'est déroulée du 22 février 2021 au 20 mars 2021 soit 27 jours consécutifs.

L'arrêté préfectoral du 03 février 2021 fixe les modalités de l'enquête.

Les 3 permanences ont eu lieu en mairie de Sommesnil, désignée siège de l'enquête.

- Le Mardi 22 février 2021 de 17h00 à 18h30
- Le Vendredi 12 mars 2021 de 14h30 à 16h30
- Le Samedi 20 mars 2021 de 10h à 12h00.

Les observations pouvaient également être recueillies téléphoniquement par le commissaire enquêteur en mairie de Sommesnil aux horaires suivants :

- Le Mardi 22 février 2021 de 16h00 à 17h00
- Le Vendredi 12 mars 2021 de 13h30 à 14h30
- Le Samedi 20 mars 2021 de 09h à 11h00

Les modalités de publicités, parutions dans la presse, affichage, mise à disposition d'un site internet dédié ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur.

A noter que le dossier relatif à cette enquête était consultable sur le site internet de la Préfecture de Seine Maritime.

Rencontres :

J'ai dans le cadre de cette enquête publique, été amené à rencontrer Monsieur BENAÏSSA Mohamed, de la préfecture de seine maritime, chargé du suivi de l'enquête,

A plusieurs reprises, Madame LEMAISTRE Géraldine, responsable SMEACC, assistée de Madame Elodie PROUST chargée du B.A.C

Monsieur BUCHET de l'ARS, en charge de l'instruction de ce dossier,

Monsieur FRANCOIS Claude, technicien VEOLIA, délégué.

Je me suis transporté sur le site même du captage à deux reprises, une première fois lors de la visite des lieux accompagné par Mesdames LEMAISTRE et PROUST, une seconde fois lors d'une rencontre avec Monsieur FRANCOIS Claude.

Le dossier :

Le dossier présenté à l'enquête est complet et compréhensible par un public initié ou non.

Observations :

Vingt-neuf (29) observations ont été recueillies sur le registre d'enquête, quatre (4) courriels ont été adressés au commissaire enquêteur par le biais de la mairie de Sommesnil et de la Préfecture de la Seine maritime organisatrice de cette enquête.

Ces multiples observations sont le fait de 5 personnes respectivement propriétaires ou exploitant et une personne, Madame MAITROT Cécile, habitante de Normanville et créatrice d'un grand jardin d'art et d'essai, ouvert au public.

J'ai à ce titre rédigé un procès-verbal de synthèse regroupant les différentes observations recueillies et remis celui-ci en main propre le 24 mars 2021, à madame LEMAISTRE Géraldine, directrice du SMEACC.

Le mémoire en réponse m'est parvenu dans les délais réglementaires.

Le pétitionnaire a répondu point par point aux observations émises par Monsieur et Madame DUJARDIN du GAEC Le Hamelet à Thiouville, de Monsieur LEPICARD Bruno, exploitant EARL du Haguet à Terres de Caux et de Monsieur AUGER Patrick, agriculteur, GFR de l'Etoile avenue du château à Sommesnil.

Par contre, en ce qui concerne les problématiques évoquées par madame MAITROT Cécile, Madame LEMAISTRE Géraldine, directrice du SMEACC m'a fait savoir que l'hydrogéologue saisi par ses soins pour répondre aux observations n'avait pas à ce jour rendu ses conclusions. (Monsieur MEYER, hydrogéologue auteur de l'étude étant décédé), l'hydrogéologue saisie par le syndicat n'a pas le temps matériel pour répondre aux multiples observations, pour le moins complexes, émises par Madame MAITROT.

ANALYSES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Eléments favorables :

- L'enquête a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur,
- Le dossier est de bonne qualité,
- J'ai rencontré les représentants du SMEACC, de l'ARS et du délégataire,
- Les 3 permanences tenues en mairie de SOMMESNIL, siège de l'enquête se sont déroulées sans problème particulier, la salle mise à disposition a permis de recevoir le public en toute quiétude et confidentialité.
- Le pétitionnaire a bien répondu aux diverses questions énoncées dans le Procès-Verbal de synthèse, à l'exception de celles émises par Me MAITROT,
- L'enquête préalable à l'enquête démontre la nécessité absolue de préserver ce captage en bon état de fonctionnement,
- Le pétitionnaire, le représentant de l'ARS ainsi que le délégataire ont été particulièrement coopératifs,

- Le rapport de l'hydrogéologue permet de répondre aux objectifs recherchés,
- Le SMEACC prend en compte les observations et propositions de M. et Me DUJARDIN et Monsieur LEPICARD quant à l'aménagement du secteur impacté par la bétairie à Thiouville
- Les anomalies dénoncées par M. AUGER feront l'objet de rectifications sur les futurs documents.
- A la question portant sur les indemnités compensatrices, le SMEACC apporte une réponse claire et sans ambiguïté.
- Les propositions de l'ARS ont été validées par l'hydrogéologue.

Mention :

Je n'ai aucune réponse aux questions et observations émises par madame MAITROT Céline, même s'il faut reconnaître la bonne volonté du pétitionnaire à saisir un hydrogéologue susceptible d'apporter des réponses, suite au décès de Monsieur MEYER auteur de l'étude initiale.

JE CONSIDERE QUE :

- Le projet présente un caractère d'intérêt général,
- Les périmètres de protection définis par l'hydrogéologue sont nécessaires et indispensables à la bonne préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,
- Les prescriptions proposées par l'hydrogéologue sont détaillées et reprises dans le projet d'arrêté préfectoral, elles sont adaptées avec une volonté de préserver le captage.
- Il s'agit de la régularisation d'une activité en conformité avec le code de l'environnement et le code de la santé publique.

Après avoir pris en considération l'intérêt général que représente la préservation du captage de Sommesnil en imposant des prescriptions de bonnes pratiques agricoles dans les périmètres impactés et de permettre de fournir une eau potable de bonne qualité aux habitants desservis,

J'émet un AVIS FAVORABLE :

A la demande du Syndicat Mixte et d'Assainissement de Caux Central (SMEACC) concernant la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du captage d'eau potable de Sommesnil, ainsi que les servitudes si afférents,

A l'autorisation de distribution d'eau à des fins de consommation humaine.

Je préconise :

De, conformément aux textes en vigueur, de réaliser en urgence la protection du périmètre immédiat satellite concernant la parcelle 25 de la feuille ZC de la commune de Thiouville, en la clôturant et en procédant à des aménagements hydrauliques dont le but serait de freiner les écoulements le long du talweg principal avec la mise en place d'une noue enherbée et d'une mare tampon à l'aval du chemin du haguët.

Je préconise, une rencontre entre les parties intéressées aux fins de « trouver un terrain d'entente » susceptible de satisfaire à la foi les exploitants et le pétitionnaire.

J'incite le syndicat à rencontrer Madame MAITOT, de l'informer dès que l'hydrogéologue saisie aura répondu aux diverses interrogations.

A sauqueville le 20 avril 2021

Alain bogaert

Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Bogaert', written in a cursive style.